Décision de réévaluation RVD2011-04

Iodocarbe

(also available in English)

Le 10 mars 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/XXXX (publication imprimée)
H113-28/XXXX (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation de l'agent de préservation des matériaux iodocarbe, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements, maintient l'homologation des produits contenant de l'iodocarbe aux fins de vente et d'utilisation au Canada.

Une évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que les produits contenant de l'iodocarbe ne présentent pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement lorsqu'ils sont utilisés selon leur mode d'emploi respectif. À titre de condition au maintien de l'homologation des utilisations de l'iodocarbe, des nouvelles mesures de réduction des risques doivent être inscrites sur l'étiquette de tous les produits contenant cette substance. Des données additionnelles sont exigées.

La démarche réglementaire adoptée pour la réévaluation de l'iodocarbe a d'abord été proposée dans un document de consultation[1], le projet de décision de réévaluation PRVD2010-15, *Iodocarbe*. La présente décision de réévaluation[2] décrit le processus réglementaire employé par l'ARLA en ce qui concerne l'iodocarbe et résume sa décision ainsi que les motifs de cette décision. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire au cours du processus de consultation. Cette décision est donc conforme à la décision de réévaluation proposée dans le document PRVD2010-15, *Iodocarbe*. Afin de se conformer à cette décision, les titulaires des produits contenant de l'iodocarbe seront informés des exigences touchant l'homologation de leurs produits.

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation?

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue la valeur des produits antiparasitaires ainsi que les risques qu'ils peuvent présenter, afin de garantir qu'ils sont conformes aux normes en vigueur visant à protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*, décrit en détail ces activités de réévaluation et la structure du programme.

L'iodocarbe, l'une des matières actives visées par le présent cycle de réévaluation, a été soumis au Programme 1 de réévaluation. Dans le cadre de ce programme, l'ARLA s'appuie autant que possible sur des examens déjà effectués à l'étranger, généralement des documents de réhomologation (Reregistration Eligibility Decision) publiés par la United States Environmental Protection Agency (EPA). Pour qu'un produit puisse être réévalué dans le cadre du Programme 1, il faut que l'examen effectué à l'étranger satisfasse aux conditions suivantes :

- il touche aux principaux domaines scientifiques sur lesquels sont fondées les décisions de réévaluation prises au Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;

---

1 « Énoncé de consultation » tel que requis par le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de décision » tel que requis par le paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

- il porte sur la matière active et les principaux types de formulations homologués au Canada;
- il s'applique aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des examens effectués à l'étranger et une évaluation des données existantes sur les propriétés chimiques des produits homologués au Canada, l'ARLA a pris une décision de réévaluation et exige des mesures appropriées d'atténuation des risques liés aux utilisations de l'iodocarbe au Canada. La décision de l'ARLA tient compte du profil d'emploi au Canada ainsi que des divers enjeux canadiens (par exemple, la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral).

L'EPA a réévalué l'iodocarbe et a publié ses conclusions dans une Reregistration Eligibility Decision en 1997.

Pour obtenir des précisions sur les renseignements présentés dans cette décision de réévaluation, veuillez consulter l'évaluation scientifique du projet de décision de réévaluation PRVD2010-15, *Iodocarbe*.

Qu'est-ce que l'iodocarbe?

L'iodocarbe est une matière active antimicrobienne utilisée comme agent de préservation des matériaux dans les textiles, les adhésifs, les produits de calfeutrage, les peintures, le latex dans les couches de pâtes et papiers, le plastique, les encres à base d'eau, les liquides de découpage des métaux et une gamme de produits de consommation (y compris les produits d'entretien ménager). L'iodocarbe utilisé comme agent de préservation des matériaux est appliqué par des spécialistes pendant le processus de fabrication. Les peintres spécialistes et les particuliers peuvent appliquer une peinture contenant de l'iodocarbe à l'aide d'un pinceau, d'un rouleau ou d'un pulvérisateur sans air comprimé (c'est-à-dire à haute pression).

L'iodocarbe est également utilisé pour la préservation des produits fabriqués avec du bois de menuiserie (par exemple, les cadres des fenêtres et des portes, le bois décoratif) et est un produit chimique contre l'antitache colorée de l'aubier. Les utilisations de l'iodocarbe sur le bois ne sont pas incluses dans la présente réévaluation.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations homologuées de l'iodocarbe peuvent-elles affecter la santé humaine?

Il est peu probable que l'iodocarbe nuira à la santé humaine si les produits qui en contiennent sont utilisés conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur leur étiquette.

Une personne pourrait être exposée à l'iodocarbe en manipulant ce biocide, en manipulant des peintures en contenant ou en utilisant des produits traités au moyen de l'iodocarbe. Lorsque l'ARLA évalue les risques pour la santé, elle prend en considération deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les

doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus vulnérables (par exemple, les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles qui ne produisent aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées admissibles au maintien de l'homologation.

L'EPA a conclu qu'il est peu probable que l'iodocarbe affecte la santé humaine si certaines mesures de réduction des risques sont mises en place. Comme ces conclusions s'appliquent au contexte canadien, des mesures de réduction des risques équivalentes y sont également requises.

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque de l'iodocarbe pénètre dans l'environnement?

Il est peu probable que l'iodocarbe ait des effets nocifs sur des organismes non ciblés s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur l'étiquette.

L'EPA a conclu que l'utilisation de l'iodocarbe en tant qu'agent de préservation des matériaux était peu susceptible de nuire à l'environnement. Ces conclusions s'appliquent au contexte canadien. Selon ses pratiques, l'ARLA exige l'ajout d'énoncés généraux sur les dangers environnementaux sur l'étiquette des produits concernés.

Mesures de réduction des risques

L'étiquette apposée sur tout pesticide homologué comprend un mode d'emploi spécifique. On y trouve notamment des mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. À la suite de la réévaluation de l'iodocarbe, l'ARLA exige l'ajout de mesures de réduction des risques sur l'étiquette des produits.

Santé humaine

- Ajout de pièces d'équipement de protection individuelle afin de mieux protéger les travailleurs;
- Interdiction de l'utilisation des matériaux traités à l'iodocarbe pour les emballages alimentaires;
- Interdiction de l'utilisation des textiles traités à l'iodocarbe dans la confection de vêtements;
- Interdiction de l'utilisation des textiles traités à l'iodocarbe en milieu résidentiel;
- Interdiction de l'utilisation des plastiques traités à l'iodocarbe dans la fabrication de jouets pour les enfants et d'autres produits qui peuvent entrer en contact avec les enfants (par exemple, des chaises en plastique, des bouteilles en plastique);
- Ajout d'énoncés sur les étiquettes relatifs aux bonnes pratiques d'hygiène et à l'importance de bien entretenir et nettoyer les lieux où l'on trouve de l'iodocarbe.

Environnement

- Ajout d'énoncés de mise en garde sur l'étiquette.

L'annexe I énumère toutes les modifications à apporter aux étiquettes, y compris les mesures d'hygiène de base.

Quels renseignements scientifiques supplémentaires sont requis?

L'annexe II énumère toutes les données requises pour le maintien de l'homologation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les titulaires de cette matière active doivent fournir ces données ou une justification scientifique acceptable à l'ARLA avant l'expiration du délai prescrit dans la lettre de décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] au sujet de cette décision de réévaluation concernant l'iodocarbe dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour obtenir plus de renseignements sur la manière de procéder (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

[3] Tel que défini au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Modifications à l'étiquette des produits contenant de l'iodocarbe

Les modifications à l'étiquette présentées ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage des différentes préparations commerciales, notamment les énoncés portant sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés à moins qu'ils ne contredisent les énoncés suivants.

Les étiquettes des préparations commerciales vendues au Canada doivent être modifiées de sorte à inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

I) Pour les produits utilisés à des fins de préservation des matériaux, les énoncés suivants doivent figurer dans la rubrique **MISES EN GARDE** :

> Les travailleurs doivent porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des lunettes de sécurité ou un écran facial lors d'activités de mélange, de chargement, de nettoyage et de réparation. De plus, un respirateur à filtrage des poussières est exigé durant la manipulation s'il y a possibilité de production de poussières.
>
> Suivre les directives du fabricant concernant le nettoyage et l'entretien de l'équipement de protection individuelle. S'il n'existe pas de directives pour les vêtements lavables, utiliser du détersif et de l'eau chaude. Garder et laver l'équipement de protection individuelle séparément des autres vêtements à lessiver.
>
> Se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'aller aux toilettes.
>
> Si le produit pénètre sous les vêtements, les retirer immédiatement, se laver à grande eau et enfiler des vêtements propres.
>
> Retirer l'équipement de protection individuelle immédiatement après avoir manipulé le produit. Laver l'extérieur des gants avant de les retirer et bien se laver dès que possible.

II) Pour les produits utilisés à des fins de préservation des matériaux, les énoncés suivants doivent figurer dans la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

> NE PAS utiliser dans le plastique destiné à la fabrication de jouets.
>
> NE PAS utiliser sur les textiles destinés à la confection de vêtements.
>
> NE PAS utiliser sur les textiles s'il y a possibilité de contact prolongé avec la peau. Les textiles traités et préservés à l'iodocarbe ne doivent pas être utilisés dans les zones résidentielles où des tiers, notamment des enfants, pourraient être exposés aux textiles traités. Cela comprend autour des résidences, des écoles, des

parcs, des terrains de jeu, des bâtiments publics ou toute autre zone où les membres du grand public, y compris les enfants, pourraient être exposés.

III) Pour les produits contenant de l'iodocarbe utilisés à des fins de préservation des matériaux (plastiques, adhésifs et produits de papier), les énoncés suivants doivent figurer dans l'**aire d'affichage principale** :

Les produits contenant ce pesticide antimicrobien ne doivent pas être utilisés dans les matériaux d'emballage des aliments ni dans les produits en contact avec des aliments.

IV) Les énoncés suivants doivent figurer dans la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** :

Toxique pour les organismes aquatiques.

V) Les énoncés suivants doivent figurer dans la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

NE PAS contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

NE PAS déverser d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou d'autres eaux.

Annexe II Exigences additionnelles en matière de données

Les données décrites ci-dessous sont requises pour le maintien de l'homologation aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

CODO 5.2 Description ou scénario d'utilisation (utilisation de l'iodocarbe comme agent de préservation de matériaux dans les liquides pour le travail des métaux)

CODO 5.6 Données sur la dosimétrie passive après l'application (pour les travailleurs manipulant les liquides de travail des métaux traités à l'iodocarbe ou participant aux activités d'entretien ou de nettoyage)